

Arrêté temporaire N°2026/03 PM

Sécurité publique

Objet : Arrêté portant interdiction provisoire d'accès au public du Parc de la Garenne

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Municipal n°2022/677 PM portant règlement intérieur du Parc de la Garenne, et notamment son article 1 qui stipule que « la ville se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries » ;

Vu la dangerosité du site pour les usagers du Parc de la Garenne, suite aux prévisions météorologiques du jeudi 08 janvier 2026 à partir de 13h30 dans la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au Parc de la Garenne est strictement interdit, aux piétons et aux cyclistes à compter du jeudi 08 janvier 2026 à 13h30 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'accès au chemin de halage après la péniche dénommée « l'Abri » est strictement interdit, aux piétons et aux cyclistes à compter du jeudi 08 janvier 2026 à 13h30 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Les accès aux différentes structures du parcours sportif seront condamnés pour l'occasion.

Article 4 : La signalisation nécessaire aux interdictions précitées, sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur les lieux.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 08 janvier 2026,
Le Maire,



Frédéric BESSET